ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1947 N° 21

De la Responsabilité des propriétaires d'animaux

THÈSE

DE

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

soutenue publiquement devant la Faculté mixte de Médecine et Pharmacie de Toulouse

par

MICHEL BERGOUGNOUX

né le 10 Septembre 1921 à Périgueux

JURY :

Président : M. SOREL, Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.

M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

M. LASSERRE, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

J. COURNIL
Imprimerie Périgourdine
1947

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1947 N° 27

De la Responsabilité des propriétaires d'animaux

THÈSE

DE

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

soutenue publiquement devant la Faculté mixte de Médecine et Pharmacie de Toulouse

par

MICHEL BERGOUGNOUX

né le 10 Septembre 1921 à Périgueux

JURY :

Président ! M. SOREL, Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.

M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

M. LASSERRE, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

J. COURNIL
Imprimerie Périgourdine
1947

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeurs honoraires	MM. CUILLE. MARTIN.
Professeur honoraire	LECLAINCHE.
Directeur.	PONS.

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie.....	N...
Anatomie.	FLORENTIN.
Physiologie.	N...
Anatomie pathologique. Inspection des viandes	LOMBARD.
Parasitologie.	BRIZARD.
Médecine.	DARRASPEN.
Chirurgie.	LASSERRE.
Pathologie du bétail.....	BERTHELON.
Maladies microbiennes	N...
Zootechnie.	PONS.

AGREGES

Anatomie.	BENOIT.
Médecine.	FLORIO.
Zootechnie.	LADRAT.

CHEFS DE TRAVAUX

Chimie et Pharmacie.....	GODFRAIN.
Chirurgie.	PUGET.
Pathologie du bétail.....	TOURNUT.

ASSISTANTS

Anatomie pathologique	ROLAND.
Médecine.	DUVALET. JUTEAU.

COURS COMPLEMENTAIRES

Pisciculture et maladies des poissons.	Mlle SYKES. M. SECONDAT.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924).

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEUVEN

A MA MÈRE

A sa très chère mémoire.

A MON PÈRE

Bien faible témoignage de ma reconnaissance.

A MA FEMME

Avec toute ma tendresse.

A TOUS LES MIENS

A MES AMIS

A Monsieur le Professeur SOREL

Pour l'honneur qu'il nous fît en acceptant la présidence de notre thèse.

A Monsieur le Professeur DARRASPEN

Qui fût pour nous un si bienveillant guide et à qui nous devons tant.

A Monsieur le Professeur LASSERRE

Notre compatriote si dévoué à la grandeur de notre belle profession.

A Monsieur le Docteur GRÉGOIRE

DIRECTEUR DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA DORDOGNE

A qui nous devons notre orientation et toute notre foi.

I — INTRODUCTION

Dans l'enseignement théorique vétérinaire, la médecine légale occupe une place très réduite si on la compare au nombre très élevé de décisions judiciaires qui consacrent la responsabilité des personnes qui vivent au contact des animaux, qui les utilisent pour leurs besoins, qui les soignent et, parfois, les maltraitent, surtout lorsqu'ils éprouvent un préjudice dont ils sont la cause. Il nous a paru intéressant de faire une mise au point de l'importante question de la responsabilité des propriétaires d'animaux domestiques, cette responsabilité étant souvent évoquée par les personnes ayant éprouvé un préjudice dans leurs biens. Le vétérinaire, conseiller matériel de son client ou expert consulté par les magistrats, doit connaître les textes et les décisions judiciaires; c'est ce qui nous a incité à rédiger cette étude.

La responsabilité est définie par le professeur Liégeois, dans son Précis de droit vétérinaire : « L'obligation de répondre de ses actions ou bien de celles d'un autre ou bien d'une chose qui nous est confiée. » Cette responsabilité est codifiée par le Code civil et le Code pénal. Dans un premier chapitre nous étudierons la responsabilité civile qui sanctionne les dommages involontaires causés, ou la faute est un quasi-délit et implique une restitution ou des dommages-intérêts de la part de l'auteur ou du responsable. Dans un second chapitre, nous étudierons la responsabilité pénale où la faute volontaire constitue un délit et oblige l'auteur à payer envers la société sous forme d'amendes et d'emprisonnement. Dans un troisième chapitre, nous ferons connaître quelques réglementations concernant l'élevage des animaux domestiques au sein des grandes villes. Enfin, en conclusion, nous mettrons en évidence les principaux points qui se dégagent de cette étude en montrant le rôle du vétérinaire.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548916_0050

II — RESPONSABILITÉ CIVILE

A — BASES ET INTERPRÉTATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Par quatre articles, le Code civil pose les bases de la responsabilité civile :

Article 1382. — « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Article 1383. — « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence. »

Article 1384. — « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Par ces trois articles la responsabilité des propriétaires d'animaux peut être déterminée. Mais le Code civil vient ajouter un dernier article plus précis et qui constitue la grande base de ce chapitre.

Article 1385. — « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Malgré l'énorme apport que constitue cet article, la question n'est pas réglée mathématiquement pour cela, et il y a eu sur ce sujet de grandes discussions au cours desquelles la Cour de cassation est intervenue souvent, mais sans toujours apporter de règles précises. Et, actuellement, si l'accord s'est réalisé sur bien des points, il en est d'autres où la divergence existe toujours. Voyons tout d'abord comment cet article 1385 du Code civil a été interprété :

1° Dans cet article, le Code civil n'est pas aussi formel que le Code pénal quant aux animaux en cause. Là-dessus les tribunaux sont d'accord. Il s'agit d'un animal considéré comme propriété privée : animal domestique et, *a fortiori*, animal féroce. Il englobe les animaux sur lesquels la maîtrise est totale (cheval par exemple) et ceux sur lesquels elle ne l'est pas. Tel est le cas des animaux vivant en état de demi-liberté (pigeons et abeilles par exemple).

2° La seconde question, celle qui a été la plus débattue, est de savoir qui est responsable en fait. L'article déclare : « Le propriétaire ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage. »

Ainsi, la responsabilité n'est pas collective. Le propriétaire est en cause quand il est lui-même le gardien de l'animal, tel est le cas du chien échappé qui mord, mais aussi celui du propriétaire du chien ayant mordu une personne qui s'est introduite chez lui dans un but légitime. Tel est le cas du facteur qui pénètre dans une propriété gardée par un chien. Mais la responsabilité du propriétaire est aussi engagée quand l'animal est sous la garde d'un préposé ou d'un domestique à la solde du propriétaire. Mais dans ce cas ce dernier n'est engagé que si son employé était en service commandé ou exécutait sa mission. Il faut noter alors que le propriétaire peut se retourner contre le dit employé au cas de faute grave de celui-ci. Hors du service, c'est l'employé qui est responsable, conformément à l'article 1382 du Code civil. Ainsi l'étendue de la responsabilité du propriétaire est très vaste et nous verrons par la suite qu'il lui est difficile de s'en exonérer.

Mais l'article ajoute « ...ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage ». C'est donc que la loi décharge le propriétaire quand il a cessé d'exercer sur l'animal un contrôle, une surveillance, ou le pouvoir de direction, que ce soit directement ou indirectement. Longtemps la doctrine des professeurs Henri et Mazeau a fait autorité quant à la différence entre la garde juridique et la garde matérielle des choses inanimées. Si la Chambre civile et la Chambre des requêtes de la Cour de cassation ont essayé de bâtir une théorie analogue pour les animaux, la Cour suprême est venue s'y opposer le 2 décembre 1941 par l'arrêt Frank Connot, rendu toutes Chambres réunies. Donc, l'article 1385 s'applique intégralement et des doctrines des deux professeurs il ne faut retenir que le cas de vol d'animaux où alors la responsabilité du

propriétaire s'efface devant celle du voleur devenu gardien matériel de la chose. De cet arrêt du 2 décembre 1941 on peut déterminer les personnes responsables aux lieu et place du propriétaire lui-même. En réalité, cet arrêt ne vise qu'à détruire cette doctrine naissante qui voulait appliquer les idées des deux juristes aux animaux. En effet, et à plusieurs occasions, la Cour de cassation avait fixé des règles précises. Ainsi, dans un arrêt du 2 mai 1911, confirmé le 10 novembre 1924, elle a établi « qu'est responsable, celui qui est chargé de garder les animaux, en vertu d'un acte lucratif rentrant dans l'exercice de sa profession ». Comme pour le propriétaire lui-même, cet effet n'est pas limitatif dans le temps et dans l'espace et ces personnes sont aussi en cause quand l'animal a échappé à leur surveillance ou s'est égaré. Les exemples sont nombreux. Lors de vente à l'essai l'acheteur est naturellement responsable pendant tout le temps que dure l'essai. Les personnes chargées de la garde des animaux moyennant une rétribution sont aussi responsables. Tels sont les cas du vétérinaire qui hospitalise chez lui un animal, du maréchal ferrant qui opère chez lui, du locataire d'animaux, de l'aubergiste qui les héberge dans ses locaux, du transporteur qui se charge du voyage, du conducteur qui guide des animaux du point de leur arrivée à l'écurie ou à l'étable du propriétaire destinataire. Actuellement, tous les tribunaux sont d'accord et admettent ces arrêts de la Cour de cassation. Tels sont les cas où le propriétaire peut s'exonérer totalement de sa responsabilité.

3° Conditions d'application de l'article 1385. — Pour que l'article 1385 puisse être appliqué, il faut qu'il y ait relation de cause à effet. Que l'animal soit égaré ou échappé, il faut qu'il y ait acte spontané de la part de l'animal. Dans certains cas, ceci est très net, comme par exemple, pour le chien échappé qui mord. Mais, dans d'autres circonstances, il est difficile de se prononcer. Tel est le cas de l'animal de trait qui ne commet cet acte que du fait de sa conduite par une personne. Cet animal n'est en somme qu'un instrument entre les mains d'un conducteur. Dans de telles circonstances on entre dans le droit commun et c'est alors l'article 1382 qui s'applique. Dans l'application de l'article 1385, la jurisprudence est bien hésitante. Et, actuellement, deux systèmes sont soutenus.

D'après un premier système, les tribunaux ne déclarent responsable le propriétaire de l'animal que si on reconnaît contre lui une faute personnelle ou

une imprudence grave de sa part. Ce propriétaire ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant au tribunal qu'il n'a commis aucune faute ou qu'il a tout fait pour prévenir ou empêcher l'accident. Il faut noter que la victime n'a pas à prouver la faute et que c'est bien au propriétaire lui-même de présenter sa décharge. D'après un second système, les tribunaux se montrent plus sévères et déclarent responsable le propriétaire d'animaux dans tous les cas. Ainsi il y a toujours contre lui la présomption de faute et celle-ci ne peut tomber que par la preuve d'existence du cas fortuit, de la force majeure ou de la faute de la victime ou d'une tierce personne dont le propriétaire n'est pas responsable et qui aurait frappé ou excité l'animal. Dans tous ces cas c'est encore au propriétaire à faire la preuve du cas fortuit, de la force majeure ou de la faute d'un tiers. Dans deux arrêts des 29 mai 1902 et 2 juillet 1902, la Cour de cassation a opté pour le second système. Mais, depuis, les divergences existent toujours et la Cour suprême n'a rien apporté de décisif. Dans ses arrêts la Cour dit : « L'article 1395 du Code civil ne faisant aucune distinction, le propriétaire est responsable du dommage causé non seulement aux tiers mais encore aux personnes qui sont à son service, et qu'il a chargées de soigner ou de conduire l'animal. Le propriétaire peut s'exonérer de la responsabilité édictée par l'article 1385, mais c'est à lui qu'il incombe, dans tous les cas, qu'il s'agisse de tiers ou de préposés, de prouver le cas fortuit, la force majeure ou l'imprudence de la victime. » Pour s'exonérer de sa responsabilité, le propriétaire peut d'abord prouver la faute de la victime, ce qui est, en général, facile, tel est le cas du chien qui mord l'enfant qui lui a jeté des pierres, du conducteur qui se fait coincer contre un mur par un cheval docile mais effrayé par un mauvais geste du préposé. Mais pour le cas fortuit ou la force majeure, la question est bien plus délicate et la jurisprudence s'est toujours montrée très stricte, bien que dans ces cas il n'y ait pas de règles fixes. Les tribunaux ont longtemps discuté et discutent encore à ce sujet. Et les cas dit de force majeure sont très peu nombreux. Il faut, pour qu'il y ait force majeure, qu'il existe un événement anormal, comme la chute d'un arbre, de la foudre par exemple. Mais les tribunaux sont d'accord pour ne pas admettre la force majeure dans le cas de rupture d'un licol, dans le cas où un cheval effrayé par les bruits de la circulation cause un accident. Ils prétendent que ce n'est pas là raison à exonérer car le cheval servant au transport ou devant cir-

culer sur les voies publiques doit être habitué à ces bruits. Le cheval généralement doux qui s'emballe ne constitue pas un cas de force majeure.

Pour résumer ce long chapitre nous pouvons dire que le propriétaire d'animaux est responsable dans tous les cas sauf : dans le cas où l'animal est au service d'un nouveau gardien juridique : loueur, vétérinaire, maréchal ferrant, maître de fourrière, dans le cas de faute de la victime ou d'un préposé, dans le cas de force majeure ou de cas fortuit.

4° La victime de l'accident n'a donc qu'à prouver l'existence du préjudice et l'étendue de celui-ci. C'est au responsable de s'en exonérer s'il en a les moyens. Les propriétaires répondent des effets immédiats de l'accident mais aussi de ses suites et conséquences et l'action civile née de l'article 1385 se prescrit par trente ans.

Maintenant que nous avons vu les bases de la responsabilité civile des propriétaires d'animaux en général nous allons pouvoir nous attacher à des cas particuliers qui en découlent et que le législateur a plus ou moins codifiés.

B — DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX

Dans ce chapitre, application pure et simple de l'article 1385, nous nous contenterons d'envisager les cas de certains animaux que le législateur a envisagé comme un peu spéciaux puisqu'il a édicté des lois spéciales à eux. Ce sont les animaux sur lesquels la surveillance de l'homme n'est jamais totale du fait du mode de vie de ceux-ci. Citons les abeilles, les pigeons, les volailles et le gibier.

1. — Pacages communaux

Les propriétaires d'un même village peuvent laisser leurs animaux paître dans des pacages communs sans aucune surveillance. Tel est le cas des chèvres dans les montagnes. En vertu de l'article 1385 du Code civil, ils sont solidairement responsables des dommages causés par ces animaux. Par contre, ils sont exonérés les uns et les autres de tous les dégâts qu'ils peuvent se causer les uns aux autres. Mais si un des propriétaires a placé sciemment un animal méchant et dangereux ou un animal atteint de maladie réputée contagieuse, les tribunaux ont jugé qu'il y avait là rupture d'égalité des risques à son désavantage. Dans ce cas des animaux non gardés l'article 1er de la loi du 4 avril 1889 joue :

« Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu du dépôt désigné par le maire qui, s'il connaît la personne responsable du dommage, aux termes de l'article 1385 du Code civil, lui en donnera immédiatement avis.

» Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le

dommage n'est pas payé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge de paix, qui évalue les dommages.

» Cette ordonnance sera affichée sur papier libre et sans frais à la porte de la mairie.

» Le montant des frais et des dommages sera prélevé sur le produit de la vente.

» En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne deviendra définitive à l'égard du propriétaire de l'animal que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.

» Cette opposition sera même recevable après le délai de huitaine, si le juge de paix reconnaît qu'il y a lieu, en raison des circonstances, de relever l'opposant de la rigueur du délai. »

Cette loi se passe de commentaire, mais notons qu'il y a lieu d'englober dans le terme « animaux » les chevaux, bovins, volailles, mais aussi les chiens qui dévastent des récoltes, tuent des volailles ou du gibier dans une chasse privée. Le maire peut donner son avis par une simple lettre-missive adressée au propriétaire de l'animal. Cette loi du 4 avril 1889, dans ses articles 2 et 3, rend solidairement responsables des dommages causés les propriétaires de chèvres les laissant paître en commun dans les montagnes, suivant les usages locaux.

2. — Dommages causés par les volailles

Déjà la loi du 27 septembre et du 6 octobre 1791 prévoyait la réglementation pour les dégâts causés par les volailles. Mais actuellement, c'est la loi du 4 avril 1889, dans son article 4, qui est en vigueur.

« Celui dont les volailles passent sur la propriété voisine et y causent des dommages est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a souffert peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier. »

Ces dispositions ont été reprises dans des termes semblables par la loi du 21 juin 1898, dans son article 15.

Après avoir tué les volailles le propriétaire lésé ne peut pas se les approprier, il doit les laisser en place pendant vingt-quatre heures, au cours desquelles leur propriétaire peut venir les retirer au bout de ce temps ou peut les enfouir si elles n'ont pas été reprises. Mais ce droit de tuer est bien limité dans le temps et dans l'espace. Il n'existe qu'au moment même du dégât et sur son lieu même. C'est ainsi qu'on ne peut pas tuer celles qui s'enfuient, le dommage accompli. Signalons que le propriétaire dont les terres sont visitées habituellement par les volailles n'a pas le droit de prévenir les dégâts. Il ne peut en aucun droit utiliser du poison, même s'il y a eu avertissement écrit de sa part au propriétaire des volailles.

3. — Dommages causés par les pigeons

Ce ne sont là, à vrai dire, ni des volailles, ni des animaux domestiques, pourtant le propriétaire est responsable de ses colombiers et tombe sous le coup de l'article 1385 du Code civil. Mais il y a des dispositions particulières. Ainsi, l'article 2 de la loi du 4 août 1889 dit : « Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés. Et pendant ce temps ils seront regardés comme gibier et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. »

Donc, les préfets et les maires peuvent fixer par arrêté les périodes de l'année pendant lesquelles les colombiers doivent être fermés. Durant ces périodes, tout le monde aura donc le droit de tuer les pigeons et de se les approprier comme un gibier quelconque, à condition d'être sur l'étendue de ses propriétés. Pendant les périodes d'ouverture des colombiers, on retombe alors dans le cas des volailles prévu par l'article 4 de la loi du 4 avril 1889. Un propriétaire lésé a donc le droit de tuer les pigeons sur ses propriétés au moment où ils causent le dommage et sur le lieu même mais n'ont pas le droit de ramassage.

4. — Dommages causés par des animaux nuisibles

Ces animaux sont visés par l'article 31 de la loi municipale du 4 avril 1889, complétée par la loi du

21 juin 1898, au sujet des animaux errants et divagants.

Cet ensemble de lois autorise les maires des communes et les préfets à réglementer la divagation des animaux. Elles visaient surtout le cas des chiens errants en vue de la prophylaxie sanitaire de la rage. Dans ce domaine, les maires et les préfets peuvent ordonner :

— que les chiens soient muselés ou tenus en laisse;

— que les chiens errants trouvés sur la voie publique et dans les champs non munis d'un collier soient conduits en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils n'ont pas été réclamés. Ce délai est porté à huit jours si le chien est porteur d'un collier avec le nom et l'adresse de son propriétaire. Ces dispositions n'exonèrent pas le propriétaire de la responsabilité civile édictée par l'article 1385 du Code civil. Et, en plus, leur responsabilité pénale peut être engagée comme nous le verrons dans le chapitre consacré aux maladies contagieuses.

5. — Dommages causés par les animaux sauvages

C'est une question qui a été fort discutée par les tribunaux, car elle a été cause de nombreux excès tant dans un sens que dans un autre. Quatre grands principes dominent la question :

a) Un propriétaire a le droit d'élever tous les animaux sauvages qu'il lui plaît;

b) Il faut, pour engager sa responsabilité, qu'un dommage ait été causé aux récoltes et que ce dommage soit le fait d'animaux venant de sa chasse;

c) Que ces animaux soient en nombre excessif;

d) Qu'une faute ou une négligence soit relevée à la charge du propriétaire ou du locataire.

Un propriétaire est donc responsable des dégâts causés par les animaux sauvages ou nuisibles qu'il a élevés et cette responsabilité découle de la loi du

19 avril 1901, et résulte de sa négligence, donc de sa faute. Le juge de paix est compétent en la matière mais il doit préciser le dommage causé et les éléments qui constituent la négligence ou la faute. Son jugement est soumis à la Cour de cassation qui a tout pouvoir pour apprécier la valeur des éléments sur lesquels repose sa décision. Ainsi en ont décidé les arrêts de la Cour de cassation du 22 octobre 1895 et du 4 août 1922.

Ici, il y a renversement de preuve et c'est au réclamant de prouver le dommage anormal causé à ses cultures par les animaux nuisibles venant de la chasse et de prouver aussi la faute ou la négligence du détenteur de cette chasse. Le dommage doit être anormal, c'est-à-dire hors de proportion avec celui qui résulte normalement du voisinage d'une chasse. La présence de gibier sur une chasse constitue pour les voisins une sorte de servitude naturelle qui, bien que non prévue par les textes légaux est inadaptable à la définition de la servitude donnée par le Code civil, est une circonstance de fait dont les tribunaux tiennent le plus grand compte. Tel est l'avis de la justice de paix de Carvin, dans un jugement du 19 décembre 1929. Pour se défendre et préserver leurs biens, les voisins d'une chasse tiennent de l'article 9 de la loi sur la chasse, le droit de repousser par tous les moyens et notamment avec des armes à feu, les animaux sauvages (loups, sangliers, renards, blaireaux, putois, loutres, belettes) portant atteinte à leur propriété. C'est là un acte de légitime défense, à condition de repousser l'agression contre la propriété au moment où elle a lieu. La recherche et la destruction de l'animal sauvage quelques temps après l'incursion n'est pas un exercice légitime. Ainsi en a décidé la Cour de Paris dans un jugement rendu le 14 mai 1892.

Ainsi, tous les moyens sont licites pour exterminer les bêtes sauvages, mais il appartient aux préfets d'en réglementer l'emploi (pièges et poisons en particulier), en raison de leur danger. A défaut de réglementation spéciale les propriétaires, sous peine de responsabilité civile ou pénale, doivent prendre les précautions qui s'imposent pour limiter, aux seuls animaux nuisibles, les actes de destruction en dehors des actes ordinaires de la chasse, comme en a décidé la Cour de Poitiers dans un jugement rendu le 14 mai 1897.

Des litiges fréquents sont soulevés entre propriétaires d'animaux nuisibles et leurs voisins. Les tribunaux ont toujours analysé les circonstances de la cause en tenant compte de la bonne foi et de la diligence

de chacune des parties à éviter un préjudice à l'autre. Ils ont même eu à réprimer certaines manœuvres tendant à provoquer des dégâts pour obtenir une indemnité. Le législateur ne veut à aucun prix, en cas de dommages causés par un animal, que cet acte devienne le prétexte d'un enrichissement ou d'un préjudice systématiquement occasionné.

La responsabilité du détenteur est diminuée quand il accorde aux riverains l'autorisation de détruire les lapins, à condition toutefois que cette autorisation ait été donnée en temps utile. Mais il faut bien signaler qu'elle ne l'exonère pas complètement. Un peu à côté du sujet s'élève une question bien délicate, concernant la responsabilité du locataire d'une chasse pour les dégâts causés aux cultures mêmes de la chasse. En louant ce droit de chasse le propriétaire doit tenir compte des dégâts qui sont causés par les animaux à ses cultures. Il est bien difficile à admettre qu'il puisse réclamer une indemnité pour ces dégâts qui doivent être à sa charge comme conséquence du contrat dont il tire profit. On devrait en conclure autrement si le bail contenait à ce sujet une stipulation expresse.

Mais dans le cas de fermage où le propriétaire a gardé le droit de chasse il en est autrement et ce dernier est responsable car les tribunaux ont fait prédominer le droit du fermier à l'intégrité de ses récoltes.

Comme nous le voyons, c'est un cas sur lequel on a beaucoup discuté du fait des nombreux litiges qu'il a soulevé.

6. — Dommages causés par les abeilles

Les tribunaux font la différence entre les abeilles sauvages, qui ne sont à personne et les abeilles domestiques. Celles-ci sont soit un bien immeuble, en vertu de l'article 524 du Code civil, et elles appartiennent alors au propriétaire du sol sur lequel sont établies les ruches, soit un bien meuble et elles sont alors la propriété du locataire du terrain sur lequel elles sont établies. Mais quand elles essaiment, le propriétaire

qui suit l'essaim en garde la propriété; s'il ne le fait pas, elles passent à celui sur le terrain de qui l'essaim s'est posé, comme le dit l'article 9 de la loi du 4 avril 1889. L'article 8 de la loi du 4 avril 1889, modifié par l'article 17 de la loi du 21 juin 1898, donne aux préfets le droit de fixer, après avis du Conseil général, les conditions d'établissement des ruches à distance voulue des maisons d'habitation et des voies publiques. En l'absence d'arrêté préfectoral, les maires peuvent fixer eux-mêmes ces conditions. Cet article 17 ajoute que les ruches n'y sont pas astreintes si elles sont séparées des maisons d'habitation ou des chemins publics par un mur ou une palissade en planches jointes. La loi du 31 mars 1926 y ajoute la même restriction si les ruches sont isolées par une haie vive ou sèche haute de deux mètres. Mais l'observation montre que ces conditions qui varient avec les régions quant aux distances, ne sont pas toujours appliquées.

Quant à la responsabilité des apiculteurs, la jurisprudence est bien hésitante. Si on prouve sa faute, le propriétaire des essaims tombe sous le coup de l'article 1382 du Code civil. Si cette faute n'est pas établie, le tribunal d'Aubusson déclare que l'article 1385 ne peut pas être appliqué (jugement du 30 mars 1886), alors que le tribunal de Limoges l'applique (jugement du 5 décembre 1860). Mais il faut toujours faire la preuve que les abeilles responsables sont bien la propriété du défendeur, ce qui n'est pas toujours possible. Vis-à-vis de leurs employés les apiculteurs sont responsables, en vertu de la loi du 15 décembre 1922, si ces accidents se produisent durant les heures de travail. Cette responsabilité est augmentée si la preuve d'une faute de leur part est faite.

Enfin, signalons que les apiculteurs sont responsables des dégâts occasionnés aux établissements industriels (sucrerie, confiserie) et aux récoltes. Mais ces faits sont bien difficiles à prouver car en pratique les dégâts sont inexistants.

C — ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

En ce qui concerne les accidents de la circulation dont les animaux sont la cause, la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 janvier 1930, est formelle : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. » Nous retombons dans les termes de l'article 1384 du Code civil et le seul fait qu'une personne a sous sa surveillance des choses ou d'autres personnes la déclare responsable des dégâts causés par ces dernières. La Cour ne fait donc plus de distinction entre choses animées et choses inanimées. L'article 1385 du Code civil, de par ses termes même, ne vise que le cas des animaux échappés ou égarés et qui sont par là en divagation. Dans tous les autres cas où ceux-ci sont restés sous le contrôle de l'homme, c'est l'article 1382 qui est applicable, comme l'a jugé la troisième Chambre de la Cour de Lyon dans un jugement du 26 novembre 1925.

De son côté, le Code de la route a réglementé de façon précise la circulation des véhicules tractés par des animaux, de même qu'il s'est occupé du cas des animaux circulant seuls sur la voie publique. Mais il est un cas où ni le Code de la route ni l'article 1384 du Code civil ne viennent protéger le propriétaire d'une voiture attelée. La première Chambre de la Cour de Douai l'a bien illustré dans un jugement rendu le 29 décembre 1925. Un conducteur de voiture attelée est toujours responsable d'avoir heurté un tramway urbain, en application de l'article 79 de la loi du 11 novembre 1917 sur la police des voies ferrées d'intérêt local, car le Code de la route n'est pas applicable aux véhicules servant à l'exploitation des voies ferrées qui empruntent les voies publiques.

Le Code de la route oblige les conducteurs d'animaux à accompagner ceux-ci et à les surveiller quand ils sont sur la voie publique. Ainsi, le tribunal de Saint-Lô, dans un jugement rendu le 3 avril 1925 a jugé que le propriétaire qui mène son animal dans les rues parcourues par des véhicules de toutes espèces, doit le garder près de lui sur le trottoir. Il est en faute

s'il se borne à l'accompagner et à le surveiller de façon insuffisante, alors surtout qu'il s'agit d'une rue fréquentée. Mais, même dans les cas où le conducteur observe strictement les règles du Code de la route, les animaux peuvent provoquer des dégâts à la suite d'un acte spontané de leur part. Dans ces cas le propriétaire de l'animal peut se dégrever en argant de la force majeure, du cas fortuit ou de la faute d'un tiers. Quant aux fautes possibles de la part de personnes dont on n'est pas responsable, la chose est en général facile. Mais pour les deux autres cas il en va, nous l'avons déjà vu, tout autrement et les tribunaux se sont montrés très circonspects en la matière. Ainsi, la Cour de Montpellier a déclaré responsable le propriétaire du cheval qui, effrayé par une trompe d'automobile, a causé un accident. Ce tribunal a déclaré avec raison que l'animal devait être habitué au bruit des autres véhicules et qu'il n'y avait pas là cas fortuit ni force majeure. La Cour de Grenoble, le 3 février 1928, a déclaré responsable le propriétaire du cheval qui, ayant glissé sur du verglas, a causé un accident.

Il est un cas souvent rencontré, c'est celui du cheval emballé qui blesse la personne qui l'arrête. La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 janvier 1891, précise qu'une victime est non recevable à réclamer une indemnité quand elle est blessée pour être intervenue volontairement et sans mandat. Mais, depuis, la jurisprudence tend à écarter ce « sans nécessité de l'arrêt ». Dans le cas du cheval emballé la question ne se pose pas et, en vertu de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire sera toujours déclaré responsable. Il aura pour lui, malgré tout, la possibilité de prouver qu'à l'origine il y a force majeure ou faute d'un tiers, mais reconnaissons tout de suite que cela ne sera pas chose aisée. Dans un jugement rendu le 21 novembre 1932 par le tribunal de Cognac et confirmé par la Cour d'appel de Bordeaux, la même année, un passant blessé en voulant aider un propriétaire à relever son cheval tombé entre les brancards a pu réclamer une indemnité en vertu de l'article 1385 du Code civil. Pour un animal en divagation le propriétaire est toujours responsable, en conséquence de l'article 1384 du Code civil. En matière civile, le fait de laisser divaguer un animal est toujours une faute. Il n'en n'est pas demême en matière pénale où il doit y avoir une des fautes énumérées par les articles 319 et 320 de ce Code. Tel est le cas des chiens méchants ou de grande taille. Mais en matière civile des tribunaux sont venus, par quelques jugements, apporter

des restrictions quant à l'interprétation du terme divagation. Le tribunal de paix de Fontainebleau, le 19 janvier 1932, a jugé qu'il n'y avait pas divagation quand un chien de meute traverse une route sillonnant la chasse louée par le propriétaire du chien. La justice de paix de Beaumont-de-Lomagne, le 24 décembre 1931, a fait la même conclusion quand un chien circule près de son maître, à sa vue et à sa portée.

Il faut signaler que la divagation d'un chien ne confère pas à un automobiliste le droit d'écraser volontairement cet animal. Car, en vertu de l'article 30 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, toujours en vigueur, sa responsabilité civile et pénale peut être engagée pour avoir blessé volontairement ou méchamment sur le terrain d'autrui, et par là la Cour de cassation, le 2 février 1923, englobe aussi la voie publique. Cette protection s'étend aux animaux énumérés par l'article 452 du Code pénal : chevaux et autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, bestiaux à cornes, moutons, chiens et porcs.

Enfin, disons un mot spécial pour le propriétaire dont l'animal, cause de l'accident, faisait l'objet d'une mesure de police sanitaire. Il est bien évident que sa responsabilité pénale est engagée pour infractions aux lois sanitaires mais que cela ne dégage en rien sa responsabilité civile par application des articles 1384 et 1385 du Code civil. Car il faut signaler qu'en droit pénal la compensation des fautes n'existe pas.

II — RESPONSABILITÉ PÉNALE

A — ARTICLE 475 DU CODE PÉNAL

La responsabilité pénale des propriétaires d'animaux est engagée chaque fois qu'il y a infraction aux lois, décrets et arrêtés concernant les animaux. Dans notre ressort, ces infractions sont ou des contraventions ou des délits, ce ne sont jamais des crimes. Cette responsabilité est codifiée par un ensemble de lois et d'articles qui sont contenus dans le Code pénal.

Un propriétaire d'animaux peut voir sa responsabilité pénale engagée seule mais le plus souvent sa responsabilité civile l'est en même temps.

« Seront punis d'amende, depuis 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement :

» ...3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou bêtes de charge qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et de les conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins.

» 4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise conduite des voitures...

» ...7° Ceux qui auraient laissé divaguer... des animaux furieux, malfaisants ou féroces, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenus leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

» ...10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois-taillis, appartenant à autrui. »

Comme nous le voyons, le paragraphe 3 de cet article concerne la conduite des voitures traînées par des animaux. Le Code de la route s'en est inspiré dans la réglementation de la circulation. A cela vient s'ajouter l'article 480 du Code civil qui prévoit un emprisonnement de cinq jours au plus si l'infraction à ce paragraphe a causé la mort des animaux d'autrui. Le paragraphe 4 de cet article apporte des précisions supplémentaires au précédent et à la circulation des animaux mais y introduit l'idée de viol de propriété par les termes « dans l'intérieur d'un lieu habité ».

Le paragraphe 7 s'occupe de la divagation des « animaux malfaisants et féroces », qui est en tous les cas une infraction. Il faut noter que le législateur n'y incorpore pas tous les chiens, contrairement au Code civil. Toutefois, cette question s'efface quand, en vertu de l'article 37 de la loi municipale du 4 avril 1889, complétée par la loi du 21 juin 1898, le préfet du département ou le maire de la commune est venu

réglementer la divagation des chiens. Auquel cas, cette loi efface la distinction.

Mais, dans ce paragraphe, le propriétaire qui excite ou ne retient pas son chien attaquant un passant est visé. Le terme « passant » implique donc que l'action doit se passer sur la voie publique. Si, au contraire, elle a lieu dans la propriété du maître du chien, c'est l'article 1385 du Code civil qui joue. Malgré cette tolérance du Code pénal vis-à-vis des chiens divagants, le tribunal correctionnel de Paris, le 29 décembre 1904, a jugé comme faute grave le fait de laisser divaguer un chien de naturel méchant sans muselière ou non tenu en laisse. De même, le tribunal correctionnel de la Seine, le 23 novembre 1899, a déclaré qu'il y avait faute lourde, et aussi délit, envers l'article 320 du Code pénal, à laisser circuler sur la voie publique sans surveillance suffisante un chien de grande taille qui, dans sa course rapide, avait renversé un passant.

Quant au paragraphe 10, il vise à préserver les terrains de culture appartenant à autrui. Il est très strict puisqu'il il est applicable en toutes saisons, sans tenir compte de l'état de la végétation.

L'article 478 du Code pénal vient compléter l'article 475 en ajoutant à l'amende un emprisonnement de cinq jours au plus dans tous les cas de récidive.

Ajoutons pour terminer que l'application du Code pénal ne supprime pas celle du Code civil quand l'infraction a causé des dégâts à autrui.

B — ARTICLE 479 DU CODE PÈNAL

« Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement :

» ...10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, dans les oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants et pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. »

L'article 482 du Code pénal ou loi du 28 avril 1832 prévoie en plus une peine d'emprisonnement, dans les cas de récidive, pour les personnes et dans les cas mentionnés à l'article 479.

Ces deux articles sont formels et se passent de tous commentaires, si ce n'est que dessus peut s'ajouter l'effet de l'article 1385 du Code civil. Cet article 479 du Code pénal prévoit aussi les mêmes peines contre : « Ceux qui, ayant recueilli des bestiaux errants ou abandonnés, n'en n'ont pas fait la déclaration dans les trois jours, à la mairie de leur domicile. » Ce paragraphe a plusieurs buts : d'abord il veut préserver les droits de propriété de celui dont l'animal s'est peut-être échappé. En second lieu, il tient à compléter les lois de police sanitaire quant à la propagation des maladies réputées contagieuses.

C — LA LOI GRAMMONT

De tous temps, les hommes ont eu pour les animaux des sentiments qui dépassent l'intérêt économique qu'ils en tirent. Il nous suffit pour nous en convaincre de regarder autour de nous et d'observer les propriétaires d'animaux qui fréquentent les cliniques vétérinaires. Dans bien des pays comme aux Indes cette protection est d'inspiration purement religieuse. Mais, dans les grandes nations, elle est toute législative. Dans certains pays, comme l'Angleterre, elle est poussée très loin.

Il existe en France des textes de loi qui visent à protéger d'autrui nos animaux. C'est l'article 30 de la loi du 28 septembre 1791, la loi du 21 juillet 1898, la loi du 1er août 1905 sur les fraudes étendues à l'alimentation des animaux et enfin les articles 453, 454, 455, 479, 480, 482 du Code pénal. Dans notre sujet, seule la loi Grammont du 2 juillet 1850 nous intéresse.

« Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers leurs animaux domestiques.

» La peine de prison sera toujours applicable en cas de récidive.

» L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable. »

Cette loi, bien que très restrictive, marquait un énorme progrès et le rapporteur, le général Grammont, qui demandait son application dans tous les cas de mauvais traitement des animaux n'obtint qu'une victoire partielle.

a) Elle ne vise que les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en sont les gardiens, comme nous l'avons vu au début de ce paragraphe, les mauvais traitements et les blessures infligés par autrui sont punis par d'autres textes de loi.

b) Elle ne s'occupe que des animaux domestiques. Mais il faut prendre ce mot dans son sens général plus que dans son sens zootechnique. Et le rapporteur de la loi voulait inclure sous ce terme tous les animaux qui sont placés au service de l'homme pour son utilité, pour sa nourriture et pour son agrément. C'est ainsi que la loi a été appliquée contre des maîtres qui avaient crevé les yeux de leurs oiseaux pour qu'ils chantent mieux aveugles, en vertu de la vieille croyance populaire.

Cette loi est aussi appliquée régulièrement contre les organisateurs de courses de taureaux. Et après chaque course ces amendes sont classées dans les frais généraux. Pour éviter d'encourir la peine d'emprisonnement en cas de récidive, les taureaux changent de propriétaires après chaque réunion. Cette application systématique de la loi est la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, le 13 juin 1923. Notons que dans les pays où la tauromachie existe les juges font un large usage de l'article 463 du Code pénal. Mais depuis quelque temps la jurisprudence semble évoluer. Ainsi, la Cour de cassation, le 23 mars 1937, confirme un jugement du tribunal de simple police de Saint-Sever (Landes), rendu le 16 août 1934, contre deux matadors pour avoir exercé des mauvais traitements envers six taureaux. Nous voyons donc que la jurisprudence a changé puisqu'elle punit d'autres personnes que les maîtres ou gardiens.

Dans le nord de la France, où ont lieu des combats de coqs, son application est très stricte et pour s'en persuader il suffit de voir les précautions prises par les organisateurs pour déjouer la police. D'autre part, à ce sujet, l'article 561 du Code pénal vient punir ceux qui, dans des combats, jeux ou spectacles publics, auraient soumis des animaux à des tortures.

c) Le mauvais traitement doit être administré en public. Le général Grammont voulait étendre la portée de la loi à tous les lieux mais il dut bien se plier à l'amendement opposé. Car il ne fallait pas que la protection des animaux permît à la force publique de pénétrer chez les particuliers. Pourtant, quelques tribunaux ont bien essayé d'étendre la portée de la loi en comprenant dans lieu public, tous les lieux où sont assemblées des personnes. Pour protéger les animaux en d'autres lieux, il y a bien l'article 65 de la loi du 21 juin 1898 : « Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domesti-

ques », mais comme aucune sanction n'est prévue, l'obligation est toute morale.

d) Le mauvais traitement infligé doit être abusif. Il doit être sans nécessité. Mais soulignons qu'il peut consister aussi en un manque de précautions pour préserver les animaux contre la souffrance. Les tribunaux doivent donc montrer en quoi le traitement, objet du débat, est abusif et inutile. Il est des exemples classiques de ces abus : entasser des veaux dans une voiture, les pieds liés ensembles, la tête pendant hors de la voiture, soumettre prématurément un animal convalescent à un rude travail qui provoque la réouverture de blessures anciennes, faire travailler sans précautions un cheval atteint d'un mal de garrot, laisser trois jours sans manger ni boire un animal de boucherie à l'abattoir, faire travailler des animaux trop vieux, malades ou surchargés.

Mais, par contre, les tribunaux n'ont pas condamné le fait d'entasser des volailles pour leur transport, d'atteler des chiens, de conduire un cheval à allure excessive, le fait de battre un cheval vicieux pour le faire avancer, de pratiquer la vivissection dans un but scientifique, de gaver des oies à condition de le faire sans brutalité. Il faut noter au terme de cette étude que les rapports de police ont jeté le discrédit sur la loi Grammont, du fait du manque d'éducation suffisante de la part de ceux qui sont chargés de relever les contraventions. Celles-ci sont dressées à tort et à travers et en voici un exemple. Un cheval qui présente des excoriations cutanées peu douloureuses ne doit pas travailler, alors que le cheval qui boite peut le faire. Dans ce domaine, il faut se montrer très prudent car la jurisprudence a ses paradoxes.

D — TRANSMISSION DES MALADIES CONTAGIEUSES

Venant annuler les effets de l'article 29 de la loi du 21 juin 1898, l'article 2 de la loi du 7 juillet 1933 donne la liste des maladies contagieuses pour les animaux domestiques. Ces maladies sont : la rage dans toutes les espèces, la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants domestiques, la péripneumonie contagieuse, l'anaplasmose bovine, le charbon symptomatique des bovins, la mélitococcie des ovins, les gales des ovins, caprins, équidés, la fièvre aphteuse des ovins, bovins, caprins, porcins, la morve et la dourine des équidés, la fièvre charbonneuse des équidés, ovins, caprins, porcins, le rouget du porc, la pneumo-entérite infectieuse du porc, la locke, l'acariose et la nosemose des abeilles. L'article 30 de la loi du 21 juin 1898 permet d'ajouter à cette liste les maladies contagieuses qui prendraient un caractère dangereux. Le décret du 24 janvier 1934, complétant l'article 2 de la loi du 7 juillet 1933, donne aussi comme réputée contagieuse pour la tuberculose bovine : la tuberculose avancée du poumon, la tuberculose de l'intestin, de l'utérus et des mamelles. Le décret du 21 novembre 1936 ajoute l'anémie infectieuse des équidés, le décret du 13 juillet 1937 la psyttacose chez tous les oiseaux et celui du 21 mars 1943, les gales chez les animaux de l'espèce bovine. Ces animaux ayant fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune sont visés par une sanction sanitaire prescrite par le préfet du département. Ces mesures visent à éviter la transmission de la maladie et ainsi toute liberté laissée à eux de répandre la maladie constitue un délit qui tombe sous le coup de l'article 31 de la loi du 21 juillet 1881.

« Seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois, et d'une amende de 100 à 1.000 francs :

» 1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux malades communiquer avec d'autres. »

Mais l'article 463 du Code pénal permet aux tribunaux correctionnels, grâce aux circonstances atté-

nuantes, même en cas de récidive, de réduire l'emprisonnement à moins de 6 jours et l'amende à moins de 16 francs. Dans les cas où cette négligence entraîne la contamination d'une personne et lui cause la mort, la peine est aggravée d'homicide par imprudence. Tel est le cas du maître du chien atteint de rage qui le laisse divaguer, et aussi celui du maître du cheval atteint de morve qui contamine une personne. Mais quant à la responsabilité pénale les tribunaux tiennent compte de la bonne ou de la mauvaise foi du propriétaire. Aussi ce dernier peut très bien avoir ignoré l'existence de la maladie, auquel cas seule sa responsabilité civile peut être engagée. Dans ces conditions, il peut même opérer une vente pour la boucherie sans encourir les risques de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes, bien que la Cour de cassation ait déclaré le 16 février 1928 que cette loi était aussi applicable aux animaux vivants vendus pour l'alimentation de l'homme.

Comme nous l'avions annoncé, nous allons traiter ici aussi, la responsabilité civile des propriétaires d'animaux atteints de maladie contagieuse. Tout d'abord, leur vente autrement que pour la boucherie est nulle de droit en vertu de l'article 1er de la loi du 23 février 1905. Mais, en plus, la responsabilité civile est engagée en conséquence de l'article 1385 du Code civil. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 2 mai 1946. Cette décision ajoute aussi que le vendeur est exonéré de sa responsabilité en prouvant qu'au moment du fait reproché, un autre que lui se servait de l'animal. Si le vendeur était de mauvaise foi sa responsabilité est pleine et entière, il doit rendre le prix de la vente, en rembourser tous les frais et réparer tous les dommages causés aux autres animaux de l'acheteur et, éventuellement, aux personnes (tribunal civil de Pau, le 21 juillet 1892). Par contre, si le vendeur était de bonne foi, seule la nullité de vente peut être prescrite.

Cependant, même dans ce cas le tribunal civil de Dijon, le 31 décembre 1904, et la Cour d'appel de Toulouse, le 9 mars 1905, ont aussi condamné à la réparation intégrale des préjudices. En résumé, un propriétaire d'animal atteint de maladie contagieuse voit sa responsabilité civile engagée dans tous les cas et parfois de manière très vaste, alors que sa responsabilité pénale ne l'est qu'en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

IV — QUELQUES MOTS SUR LA RÈGLEMENTATION DE L'ÉLEVAGE DES PETITS ANIMAUX DANS LES VILLES

Les animaux sont une propriété dont Pothier donne une définition qui diffère un peu de celle de l'article 544 du Code civil. « La propriété est le droit de jouir et de disposer d'une chose pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements. » Il y a donc des restrictions qui découlent soit du Code civil, soit du droit administratif. Ces limitations ont pour but de sauvegarder la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Les animaux, de par leur nature même, de par leurs déjections, répandent des odeurs désagréables, surtout s'ils vivent nombreux sur un espace très restreint, comme le territoire d'une ville. Ces inconvénients ont fourni la matière à une abondante réglementation. Le droit français ancien contient déjà de nombreuses règles pour éloigner les animaux des grandes agglomérations humaines. Saint Louis, en 1291, avait déjà réglementé leur élevage sur le territoire des villes.

Ces règlements sont issus des autorités municipales ou parfois préfectorales. L'article 37 de la loi du 5 avril 1884 et la loi du 15 février 1902 confèrent aux maires le droit de réglementer l'élevage des animaux dans l'enceinte de leur commune. La cour de cassation, les 6 février 1807, 1er décembre 1839 et 7 novembre 1885 confirme ces règlements, mais elle exige qu'ils soient clairs et rédigés sans ambiguïté. Elle ne dit pas, par exemple, que ces règlements doivent fixer le nombre des animaux. Cette mesure doit aussi être étendue aux chiens et chats élevés dans une maison. Car, en plus du souci de salubrité, existe celui de repos public. C'est ainsi qu'un citadin a été condamné sur la plainte d'un voisin gêné dans son sommeil par les cris d'un veau que ce propriétaire élevait dans sa cave.

Mais le Conseil d'Etat, par son arrêté du 5 novembre 1924, a jugé qu'il y avait excès de pouvoir de la part du maire de prohiber, en l'absence de condi-

tions particulières, sans distinction, d'une manière générale, absolue et permanente, l'élevage des porcs, lapins, chèvres, pigeons, poules et volailles quelconques dans la partie du territoire de la commune comprise entre l'agglomération urbaine et le périmètre de l'octroi.

Les autorités administratives ont parfois édicté des règlements bien précis, même si précis qu'ils pourraient fournir la matière à quelques chansonniers montmartrois. Ainsi, à Paris, les chiens doivent obligatoirement faire leurs besoins dans les rigoles en bordure des trottoirs, à l'exception des parties comprises entre les passages cloutés.

V — CONCLUSION

Au terme de cette étude nous voyons que la responsabilité du propriétaire d'animaux est vaste et les cas qui peuvent l'engager sont nombreux.

La responsabilité civile est plus souvent engagée que la responsabilité pénale. Car au fond qu'importe à un homme que son semblable soit condamné en correctionnelle s'il est lésé dans sa propriété. La défense des intérêts personnels passe le plus souvent avant la méchanceté ou plus simplement avant le besoin de justice. C'est pour cette raison que notre étude a réservé une plus grande place à la responsabilité civile qu'à la responsabilité pénale des propriétaires d'animaux. Notons que les actions judiciaires ayant trait aux animaux domestiques relèvent de la compétence du vétérinaire. Ainsi, en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1938, c'est lui que le juge nommera expert. Mais étant surtout le conseiller naturel de ses clients, il sera souvent appelé en consultation et pour arriver à terminer les différends à l'amiable, il doit bien connaître les lois et les décisions judiciaires relatives à la responsabilité des propriétaires d'animaux.

Vu : *Le Directeur de l'Ecole vétérinaire,*
PONS.

Vu : *Le Professeur de l'Ecole vétérinaire rapporteur,*
E. DARRASPEN.

Vu : *Le Doyen,*
CALVET.

Vu : *Le Président de la Thèse,*
SOREL.

N° 799
VU ET PERMIS D'IMPRIMER. N° 799
Toulouse, le 4 juillet 1947
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
DOTTIN.

BIBLIOGRAPHIE

BOCQUET. — *La protection des animaux par la loi pénale.* (« Recueil de médecine vétérinaire », 1937.)

BRION. — *Précis de jurisprudence.* (1934, Vigot frères, éditeurs.)

CHICON. — *Réglementation de l'élevage des petits animaux dans les villes.* (« Recueil de médecine vétérinaire », 1927.)

CHICON. — *De la responsabilité civile pour les dégâts causés par le gibier ou les animaux domestiques.* (« Recueil de médecine vétérinaire », 1933.)

CHICON. — *De la responsabilité du fait des animaux.* (« Recueil de médecine vétérinaire », 1934.)

CHICON. — *Les obligations et les droits du propriétaire d'animaux sauvages et de ses voisins.* (« Recueil de médecine vétérinaire », 1933.)

CHICON. — *Droit des automobilistes sur la vie des animaux circulant sur la voie publique.* (« Recueil de médecine vétérinaire », 1934.)

CHICON. — *Des accidents causés par des animaux ou à des animaux au point de vue de la responsabilité qui en découle.* (« Recueil de médecine vétérinaire », 1929.)

CHICON. — *Chiens ayant pénétré dans la propriété d'autrui.* (« Recueil de médecine vétérinaire », 1929.)

CONTE et PLEINDOUX. — *Jurisprudence commerciale vétérinaire.*

DALLOZ. — *Code civil,* 1935. (Edition In-8°, 35e édition.)

DALLOZ. — *Code pénal*, 1935. (Edition In-8°, 35e édition.)

DALLOZ. — *Répertoire.*

DALLOZ. — *Recueil hebdomadaire.*

DARRASPEN. — *Cours magistral de jurisprudence et de médecine légale.*

GALTIER. — *Mauvais traitements infligés publiquement et abusivement aux animaux.* (« Annales de médecine vétérinaire », 1909.)

GALTIER. — *Responsabilité des propriétaires et des détenteurs d'animaux.* (« Journal de médecine vétérinaire et de zootechnie », 1902.)

GIRARD. — *Responsabilité des apiculteurs en cas d'accidents ou dommages causés par les abeilles.* (Thèse, Toulouse, 1943.)

LIÉGEOIS. — *Précis de droit vétérinaire.* (1934, In-8°.)

LINON. — *Une nouvelle jurisprudence en matière de responsabilité du fait des choses.* (« Revue de médecine vétérinaire », 1943.)

PLEINDOUX. — *Responsabilité des propriétaires qui envoient à la boucherie des animaux malades ou accidentés.* (« Recueil de médecine vétérinaire », 1934.)

TABLE DES MATIÈRES

I — Introduction . . . . . Page 5

II — Responsabilité civile . . . . . » 7

A - Bases et interprétation de la Responsabilité civile . . . . . » 7

B - Dommages causés par les animaux . . » 12

1) Pacages communaux . . . . . » 12

2) Dommages causés par les volailles » 13

3) Dommages causés par les pigeons. » 13

4) Dommages causés par les animaux nuisibles. . . . . » 14

5) Dommages causés par les animaux sauvages. . . . . » 15

6) Dommages causés par les abeilles » 17

C — Accidents de la circulation . . . . . » 18

III — Responsabilité pénale . . . . . » 21

A - Article 475 du Code pénal. . . . . » 21

B - Article 479 du Code pénal. . . . . » 24

C - La Loi Grammont. . . . . » 25

D - Transmission des maladies réputées contagieuses . . . . . » 28

IV — Quelques mots sur la réglementation de l'élevage des petits animaux dans les villes. . . . . » 30

V — Conclusion. . . . . » 33

Bibliographie . . . . . » 34

Table des matières. . . . . » 36